

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 St Quentin

Soissons, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARAGE GERVAIS

5 chemin de la Fosse Fondue
02310 Montreuil-Aux-Lions

Références : GERVAI26_0100302399_Rpref_50
Code AIOT : 0100302399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2025 dans l'établissement GARAGE GERVAIS implanté 5 chemin de la Fosse Fondue 02310 Montreuil-aux-Lions. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Fin 2024, la gendarmerie de Charly-sur-Marne contacte l'Inspection des Installations classées afin d'organiser un contrôle conjoint sur un site suspecté d'activités non autorisées.

Ce site situé sur une parcelle accueillant un garage automobile, présentait la présence de plusieurs véhicules hors d'usage ainsi que de matériaux de déconstruction divers entreposés sur le terrain.

Cette intervention s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les activités illégales liées aux stockage et à l'entreposage de déchets et de VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE GERVAIS
- 5 chemin de la Fosse Fondue 02310 Montreuil-aux-Lions
- Code AIOT : 0100302399
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. GERVAIS Jean-François exploite seul un garage de réparation d'automobiles sur la parcelle référencée ZR 0149 situé au 5 chemin Fosse Fondue - 02310 Montreuil-aux-Lions. Il est enregistré au registre des entreprises sous le n° 502 432 156 00011.

La surface totale du site représente environ 2200 m², un garage de 135 m² y est construit. Une dalle béton d'environ 360 m² (source: Géoportail) a été coulée devant ce garage et une fosse poids lourds est en cours de création.

Un cours d'eau passe à une distance de 90 m du site (rû des Bouillons), la zone est classée "zone naturelle".

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

1) A l'arrière du domicile, l'inspection a constaté que la fosse septique traitant les rejets de l'habitation était percée. Cette fosse a été écrasée consécutivement à un mouvement de terrain lié à de fortes pluies. Selon les déclarations de M. Gervais, cette situation perdure depuis début 2024. Les rejets se font donc directement dans le milieu naturel sans aucun traitement et dans un puit de plusieurs mètres de profondeur creusé par ses soins.

2) Dans la cour, l'Inspection a constaté la présence d'un trou de 8 m x 1 m x 2 m sans protection antichute ni escalier. M. Gervais déclare l'avoir creusé lui même dans le but de faire une fosse de travail pour entretenir ses camions (freins ; vidanges ; etc..).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caractérisation VHU	Code de l'environnement du 01/05/2025, article R.543-154	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Nomenclature 2712 des ICPE	Code de l'environnement du 26/11/2012, article 2712	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	1 mois
3	Dispositions relatives aux	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	centres VHU et aux broyeurs	et suivants		
4	Nomenclature 2760 des ICPE	Arrêté Ministériel du 15/02/2016	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1) M. GERVAIS Jean-François exploite un garage d'automobiles sur une parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Montreuil-aux-Lions.

Une quantité importante de véhicules y est stockée sur un sol non imperméabilisé et pour la plupart, M. GERVAIS n'a pas pu justifier d'un titre de propriété.

L'ensemble des constats caractérise un stockage irrégulier de véhicules hors d'usage, potentiellement polluant, relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site n'étant pas régulièrement autorisé, Mme la préfète ne dispose pas de l'ensemble des éléments nécessaires pour encadrer les activités afin que celles-ci n'aient pas d'impact sur la sécurité, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement. En particulier, les conditions d'entreposage des véhicules hors d'usage sont de nature à porter atteinte aux intérêts décrits à l'article L.511-1 du Code de l'environnement notamment en ce qui concerne la pollution des sols.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Aisne un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative.

2) M. GERVAIS Jean-François se livre également au remblaiement de sa parcelle de terrain en accumulant des matériaux inertes et en les repoussant vers la zone boisée dans le but de récupérer une surface plane. Aucune démarche dans le but d'obtenir une autorisation d'aménagement n'a été engagée au titre du code de l'urbanisme.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de cesser tout apport de matériaux et de se rapprocher des services compétents en matière d'urbanisme pour déclarer les modifications apportées à la parcelle de terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractérisation VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/05/2025, article R.543-154
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets / VHU
Prescription contrôlée :

La carte grise indique : vendu pour destruction ou vendu pour pièces.

A) Véhicules hors d'usage au sens du dernier alinéa de l'article R.543-154 du code de l'environnement : est regardé comme hors d'usage un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire.

B) Véhicules hors d'usage autres que ceux mentionnés au A) : Tout véhicule terrestre qui relève des dispositions du code de la route et quelle que soit sa destination initiale (transport de personnes, transport de marchandises, mobil home, autre, ...) si au moins un des critères d'irréparabilité technique spécifiés ci-après est satisfait :

- Véhicules complètement brûlés ; c'est-à-dire les véhicules dont le compartiment moteur et l'habitacle sont détruits
- Véhicules immergés au-dessus du tableau de bord.
- Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable :
 - + tous les éléments de liaison au sol (pneumatiques, roues), de suspension, de direction, de freinage et leurs organes de commande ;
 - + les fixations et articulations des sièges ;
 - + les coussins gonflables, prétensionneurs, ceintures de sécurité et leurs éléments périphériques de fonctionnement ;
 - + la coque et le châssis.
- Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillesse des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.).
- Véhicules dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine.
- Par assimilation, véhicules qui sont définitivement non identifiables, après épuisement des moyens de recherche et des démarches permettant de les identifier.
- est aussi un VHU un véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

C) Véhicules hors d'usage autres que ceux mentionnés aux A) et B) : Tout véhicule terrestre de chantier ou plus largement, les véhicules et engins utilisés dans le cadre d'activités professionnelles, motocycles, wagons ou voitures de chemin de fer, motrices ...) qu'il relève ou non des dispositions du code de la route, dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

- soit que son propriétaire abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner,
- soit qu'il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.
- au moins un des critères d'irréparabilité technique spécifiés ci-après est satisfait :
 - + Véhicules complètement brûlés,
 - + Véhicules immergés,

+ Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable
+ Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillessement des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.).

Constats :

Il est constaté le jour de l'inspection, sur la parcelle identifiée section ZR 0149 d'une contenance d'environ 2200 m² exploitée par M. GERVAIS Jean-François, la présence de 43 véhicules dont 36 qui ne sont pas la propriété de M. GERVAIS. Ce dernier déclare que les véhicules appartiennent à des clients et qu'ils sont en attente de réparation.

Pour certains, ils ne sont pas assurés ou le contrôle technique n'est plus en cours de validité voire les deux, les rendant ainsi non conforme au regard du code de la route (véhicules Twingo n°EM-282-QA, CT périmé le 09/07/21, Seat AJ-509-AR, CT périmé le 16/09/24). D'autres présentent des signes d'immobilisation prolongée: la carrosserie est partiellement verdie et les baies de pare brise sont remplies de feuilles, laissant supposer qu'ils stationnent au même emplacement depuis plusieurs semaines.

M. GERVAIS déclare être le seul mécanicien de l'entreprise et exerce aussi une autre activité professionnelle.

Vu les constats réalisés, nous pouvons considérer que les véhicules sont des véhicules hors d'usage (véhicules abandonnés par leurs propriétaires et/ou irréparables).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à M. GERVAIS Jean-François de régulariser la situation administrative des installations qu'ils exploitent sur le territoire de la commune de Montreuil aux Lion pour les activités d'entrepasage, découpage, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) soit :

1. en déposant une demande d'autorisation conforme à l'article R.543-155- du code de l'environnement en préfecture.

2. en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6- du code de l'environnement.

Les modalités de la régularisation sont explicitées dans l'arrêté préfectoral joint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Nomenclature 2712 des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/11/2012, article 2712

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets / VHU

Prescription contrôlée :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1- Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²-E

2- Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et au 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m²-A

3- Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement

a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² - E ;

b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe - E.

Constats :

Le jour de la visite, l'Inspection des installations classées a constaté que le site faisant l'objet du contrôle était exploité sur une surface d'environ 2200 m².

- Au regard de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, la situation administrative du site de M. GERVAIS Jean-François devient irrégulière au-delà de 100 m² de véhicules hors d'usage.

La surface de l'installation et de stockage dépassant les 100 m² de véhicules hors d'usage stationnés, le site est donc soumis au régime de l'Enregistrement au titre des installations classées.

- Les constats démontrent que M. GERVAIS Jean-François se livre à une activité d'entreposage, démontage de véhicules hors d'usage et que le site ne respecte pas la réglementation relative aux ICPE :

- présence de 43 véhicules sur le site dont 36 appartenant à des tiers,

- le site n'est pas sécurisé,

- le site ne dispose pas de défense incendie appropriée aux risques à couvrir,

- les eaux d'incendie ne sont pas contenues sur le site en cas de départ de feu ,

- absence de dispositif de traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel.

- les cuves de stockage IBC pour la collecte des huiles usagées ne sont pas sur rétention

La situation administrative du site est donc irrégulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à M. GERVAIS Jean-françois de régulariser la situation administrative des installations qu'il exploite sur le territoire de la commune de Montreuil aux Lion pour ses activités d'entreposage, découpage, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) soit :

1. en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement

2. en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les modalités de la régularisation sont explicitées dans l'arrêté préfectoral joint.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions relatives aux centres VHU et aux broyeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155 et suivants
Thème(s) : Situation administrative, Déchets / VHU
Prescription contrôlée : Obligation des centres VHU : I.- Un véhicule hors d'usage ne peut être remis par son détenteur, le cas échéant un collecteur, qu'auprès d'un centre VHU ou d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers, dès lors que cette installation respecte des dispositions équivalentes à celles de la présente sous-section et celles de l'article R. 322-9 du code de la route. II.- Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les véhicules hors d'usage qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel qu'en soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.
Constats : Sur place, l'inspection a constaté la présence de 43 véhicules, dont 36 appartenant à des clients seraient en attente de réparation. M. Gervais travaille seul, il n'a aucun employé. Le nombre de véhicules présents en attente de réparation est disproportionné par rapport à la structure de l'établissement. Certains de ces véhicules n'ont plus de contrôle technique valide. Aucun traitement de ces véhicules n'est réalisé dans les règles de l'art, c'est à dire : - des véhicules ont leurs batteries branchées, - les véhicules sont stockés sur des sols non imperméabilisés, facilitant l'écoulement des fluides dans le sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : M. GERVAIS Jean-François ne dispose pas d'autorisation pour l'entreposage, le découpage ou le démontage de véhicules hors d'usage (VHU). Soit : - l'exploitant régularise la situation administrative des installations qu'ils exploitent sur le territoire de la commune de Montreuil-aux-Lions en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement; - l'exploitant fournit à l'Inspection tout justificatif (bon de commande ; ordre de réparation ; etc..) justifiant une intervention sur tous les véhicules présents. A défaut de justificatif, les véhicules doivent être restitués à leurs propriétaires et détruits dans un centre VHU (véhicules hors d'usage) agréé.

Dans tous les cas, l'exploitant doit cesser sans délai tout stockage de VHU sur l'emprise immobilière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Nomenclature 2760 des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016	
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets	
Prescription contrôlée :	
2760. Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 Déchets Rubrique modifiée par les Décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, Annexe, n° 2014-1501 du 12 décembre 2014, n°2018-458 du 6 juin 2018 et n°2018-900 du 22 octobre 2018)	
Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :	
1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	(A-2)
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	
a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540	(E)
b) Autres installations que celles mentionnées au a	(A-1)
3. Installation de stockage de déchets inertes	(E)
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique Pour la rubrique 2760-4 :Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	(A-2)

Constats :

Le jour de l'inspection, il est constaté sur le terrain appartenant à M. Gervais, que des opérations de remblaiement ont été réalisées à gauche de l'entrée principale et du domicile dans le but de combler un dénivelé dans la partie boisée du terrain et de récupérer ainsi une surface plane pour son activité.

Ce remblaiement s'effectue avec des matériaux de déconstruction inertes en majorité, collectés par M. Gervais ou déposés sur sa parcelle, avec son accord par des tiers.

M. Gervais se charge ensuite du nivellement à l'aide d'un engin de chantier idoine.

Un stockage de ces matériaux évalué par M. GERVAIS à 20 m3 est en attente sur la parcelle de

terrain. Le Rû des Bouillons passe à moins de 80 m de cette parcelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : M. Gervais utilise des matériaux de déconstruction pour remblayer sa parcelle de terrain. Il est demandé à M. Gervais: - de justifier de l'origine des matériaux contribuant au remblaiement de sa parcelle, - de justifier d'une autorisation pour l'aménagement réalisé, au titre du code de l'urbanisme. - dans l'attente, de cesser tout apport de ces déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois